

Droit des obligations I

Cours de M. Stéphane BRENA

TD de M. Sophiane BEN ALI

Séance 1 : Loi dans le temps et contrat

Doc. 1 : Article 2 du Code civil

« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Doc. 2 : Cass. com. 15 juin 1962 Publié au Bulletin

SUR LE PREMIER MOYEN : VU L'ARTICLE 1134 DU CODE CIVIL;

ATTENDU QUE LES EFFETS D'UN CONTRAT SONT REGIS, EN PRINCIPE, PAR LA LOI EN VIGUEUR A L'EPOQUE OU IL A ETE PASSE;

ATTENDU QUE SELON LES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE, LA SOCIETE CABAUD AYANT OBTENU EN 1955 DE LA COMPAGNIE DES PRODUITS CHIMIQUES ET RAFFINERIES DE BERRE LA CONCESSION EN EXCLUSIVITE DE LA VENTE DES BOUTEILLES DE BERROGAZ DANS UN SECTEUR DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE ET DE SES ENVIRONS, A, PAR CONTRAT DU 26 JANVIER 1956, CHARGE ACHARD DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE CE PRODUIT DANS TOUT LE RESEAU QUI LUI ETAIT AINSI CONCEDE;

QUE CEPENDANT, PAR LETTRE DU 21 JANVIER 1959, CONFIRMEE PAR UNE CORRESPONDANCE ULTERIEURE, LA SOCIETE CABAUD, INVOQUANT LA NECESSITE DE REORGANISER SES SERVICES SOUS LA PRESSION DES RAFFINERIES DE BERRE DONT DEPEND SON ACTIVITE COMMERCIALE POUR LA BRANCHE BERROGAZ, A NOTIFIE A SON REPRESENTANT QU'ELLE ETAIT OBLIGEE DE RESTREINDRE DANS UNE LARGE MESURE LE RAYON D'ACTION DONT ELLE LUI AVAIT ATTRIBUE LA CONCESSION;

QUE CONSIDERE COMME DEMISSIONNAIRE A LA SUITE DE SON REFUS D'ACCEPTER CETTE NOUVELLE SITUATION, ACHARD A RECLAME A LA SOCIETE CABAUD DIVERSES INDEMNITES POUR RUPTURE DE CONTRAT;

ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL, PAR L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE, A FAIT DROIT A CETTE DEMANDE EN APPLIQUANT A LA CAUSE L'ARTICLE 3 DU DECRET DU 23 DECEMBRE 1958 SUR "LES AGENTS COMMERCIAUX", DISPOSANT QUE "... LA RESILIATION PAR LE MANDANT, DES

CONTRATS INTERVENUS ENTRE LES AGENTS COMMERCIAUX ET LEURS MANDANTS, SI ELLE N'EST PAS JUSTIFIEE PAR UNE FAUTE DU MANDATAIRE, OUVRE DROIT, AU PROFIT DE CE DERNIER, NONOBTANT TOUTE CLAUSE CONTRAIRE, A UNE INDEMNITE COMPENSATRICE DU PREJUDICE SUBI”;

ATTENDU QU'EN FAISANT REGIR PAR UN TEXTE NOUVEAU LES EFFETS D'UN CONTRAT CONCLU EN CONSIDERATION DES REGLES ANTERIEURES, ALORS QU'AUCUNE DISPOSITION DE CE TEXTE NE PREVOIT QU'IL DEROGE AU PRINCIPE CI-DESSUS ENONCE, QU'IL N'A PAS CONSACRE SUR CE POINT LE PROJET PROPOSE PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'AGENTS COMMERCIAUX ET QU'AU CONTRAIRE, L'ARRETE DU 19 JUIIN 1959, PRIS POUR L'APPLICATION D'UN DE SES ARTICLES, PRESCRIT QUE LES AGENTS COMMERCIAUX DOIVENT, “AVANT DE COMMENCER A EXERCER LEUR ACTIVITE”, SE FAIRE IMMATICULER, LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL SOIT BESOIN DE STATUER SUR LE SECOND MOYEN : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES PAR LA COUR D'APPEL DE LYON LE 5 DECEMBRE 1960;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Doc. 3 : Cass. civ. 1^{re}, 4 décembre 2001, n° 98-18411 Publié au bulletin

Sur les trois moyens, qui sont identiques, réunis et pris en leurs deux branches :

Attendu que Mme Sarthou fait grief à l'arrêt attaqué (Pau, 20 mai 1998) d'avoir rejeté ses demandes, dirigées contre la société Imprimerie Lacoste, éditeur d'œuvres de Jean Rameau, dont elle est légataire universelle*, décédé en 1942, demandes fondées sur la violation des obligations d'exploitation de l'œuvre et de reddition de comptes édictées par la loi du 11 mars 1957, en refusant d'appliquer ces textes à un contrat conclu avant son entrée en vigueur ; qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir méconnu la règle selon laquelle une loi nouvelle, tendant à la protection des intérêts de l'auteur par des dispositions d'ordre public, est d'application immédiate, ou, à tout le moins, d'avoir omis de rechercher si l'éditeur n'était pas tenu, en vertu du droit antérieur, aux mêmes obligations ;

Mais attendu qu'en l'absence de disposition expresse de la loi prévoyant son application immédiate et à défaut de considérations d'ordre public particulièrement impératives, les contrats d'édition demeurent soumis à la loi en vigueur lors de leur conclusion ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés en leur première branche ; qu'ils sont irrecevables en leur seconde branche, comme nouveaux et mélangés de fait et de droit ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

**Le légataire universel est la personne désignée comme héritière par le défunt.*

Doc. 4 : Cass. com. 3 mars 2009, n° 07-16527 : Bull. civ. 2009, IV, n° 31.

Sur le premier moyen, pris en ses première et troisième branches :

Vu l'article 2 du code civil et l'article L. 441-6* du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 15 mai 2001 ;

Attendu que les dispositions de la loi du 15 mai 2001 modifiant l'article L. 441-6 du code de commerce, qui répondent à des considérations d'ordre public particulièrement impérieuses, sont applicables, dès la date d'entrée en vigueur de ce texte, aux contrats en cours ; que les pénalités de retard pour non paiement des factures sont dues de plein droit, sans rappel et sans avoir à être indiquées dans les conditions générales des contrats ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 19 avril 2007), que la société France immobilier travaux, aux droits de laquelle vient la société Sophora-FIT (la société FIT) a reconnu, par acte du 18 décembre 2001, devoir à la société Eurovia Bourgogne (la société Eurovia) une certaine somme correspondant à des factures impayées dues au titre d'un marché de travaux du 19 mars 2001 et s'est engagée à solder la totalité de la dette en principal avant le 15 juillet 2002 ; que par lettre du 23 février 2004, la société Eurovia a mis la société FIT en demeure de lui régler le solde de la créance ; que le paiement des sommes restant dues en principal est intervenu le 26 février 2004 ; qu'ultérieurement, la société Eurovia a poursuivi le recouvrement des intérêts de sa créance pour les années 2001, 2002 et 2003, calculés sur la base du taux majoré de l'article L. 441-6 du code de commerce et, à titre subsidiaire, des intérêts de retard au taux légal ;

Attendu que pour écarter la demande fondée sur l'article L. 441-6 du code de commerce, l'arrêt, après avoir relevé que la société Eurovia ne justifie pas des conditions générales de règlement fixées à ses clients en général et communiquées à la société FIT à l'occasion de la signature du marché qui fonde sa créance, retient que la reconnaissance de dette signée à son profit après l'achèvement des travaux et prévoyant le règlement de la totalité de la dette en principal avant le 15 juillet 2002, sans intérêts ni pénalités de retard, ne relève pas davantage de ces dispositions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 avril 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

**Les dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce sont désormais contenues à l'article L. 441-10 du même Code.*

Doc. 5 : Cass. Mixte, 13 mars 1981, n° 79-11.185, Publié au Bulletin

Sur le premier moyen :

Vu les articles 2 du Code civil, 12 de la loi du 31 décembre 1975 relatives à la sous-traitance, et 13 de la loi du 13 juillet 1967 ;

Attendu qu'une loi nouvelle ne saurait, sans rétroactivité, régir les effets des situations juridiques définitivement réalisés avant son entrée en vigueur ; Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 4 décembre 1978), que la société Le Matériel Médical Scientifique a confié à la société Bacci divers travaux et fournitures relatifs à la construction d'un immeuble ; que la société Bacci a partiellement sous-traité les travaux à Boyer, qui, après exécution, lui a adressé une facture le 4 août 1975 ; que la société Bacci ayant été mise en règlement judiciaire par jugement du 12 décembre 1975, Boyer, a en 1977 engagé une action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage ;

Attendu que pour condamner la société Le Matériel Médical Scientifique à payer à Boyer, dans la limite de sa dette envers l'entrepreneur principal, la somme réclamée par le sous-traitant, l'arrêt

énonce que toute loi nouvelle s'applique même aux situations ou aux rapports juridiques formés avant sa promulgation, et que la loi du 31 décembre 1975, qui ne crée pas de rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant, ne contient aucune disposition restreignant l'application de l'action directe dans le temps, et s'apparente aux lois de procédure dont l'effet est immédiat, n'a pas eu pour conséquence de léser des droits acquis ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, si l'action directe instituée par la loi du 31 décembre 1975 est ouverte aux sous-traitants dès la date d'entrée en vigueur de la loi, il n'en est pas de même lorsqu'un jugement a antérieurement prononcé le règlement judiciaire de l'entrepreneur principal, et a créé une situation juridique définitivement réalisée avant cette date, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen, CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 4 décembre 1978, entre les parties, par la Cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties ou même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Doc. 6 : Cass. Mixte, 13 mars 1981, n° 80-12.125, Publié au Bulletin

Sur le premier moyen du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi incident, réunis :

Attendu que la société Grouvel-Arquembourg, à qui la Société des Ateliers de Construction Schwartz Haumont avait, en septembre 1975, sous-traité des travaux de construction d'un ensemble immobilier, a, après la mise en règlement judiciaire de l'entrepreneur principal, exercé contre la Société de Gestion Immobilière, maître de l'ouvrage, l'action directe instituée par la loi du 31 décembre 1975, en vue d'obtenir paiement du solde de ses travaux ; Attendu que le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 21 décembre 1979) d'avoir déclaré cette action recevable, alors qu'ils avaient un droit acquis au maintien de la situation contractuelle, ne comportant pas une telle action, créée antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi ;

Mais attendu que l'action directe instituée par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975 trouve son fondement dans la volonté du législateur et non dans les contrats conclus entre les parties, contrats desquels il n'était résulté pour elles aucun droit acquis ; que, l'article 2 du Code civil ne faisant pas obstacle à l'application immédiate des lois nouvelles, aux situations juridiques établies avant leur promulgation si elles n'ont pas encore été définitivement réalisées, la Cour d'appel a exactement décidé que l'action directe était ouverte au sous-traitant dès l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1975, bien que le contrat de sous-traitance eût été conclu antérieurement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

[...]

PAR CES MOTIFS :

Rejette les pourvois formés contre l'arrêt rendu le 21 décembre 1979 par la Cour d'appel de Paris, entre les parties ;

Laisse à la charge des parties leurs dépens respectifs ;

Doc. 7 : Cass. civ. 3^e, 17 novembre 2016, n° 15-24.552, Publié au Bulletin

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Bourges, 28 juillet 2015), rendu en dernier ressort, que M. et Mme X..., preneurs à bail, depuis le 7 juin 2012, d'une maison d'habitation appartenant à M. Y..., l'ont assigné, après avoir donné congé le 3 juin 2014 puis libéré les lieux le 17 octobre 2014, en restitution du dépôt de garantie ;

Attendu que M. Y... fait grief au jugement d'accueillir partiellement cette demande alors, selon le moyen, que la loi du 6 juillet 1989, telle que modifiée par la loi du 24 mars 2014, dispose « qu'à défaut de restitution dans les délais prévus, le dépôt de garantie restant dû au locataire est

majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal, pour chaque période mensuelle commencée en retard » ; que, selon l'article 14 de la loi du 24 mars 2014, les contrats de location en cours à la date de son entrée en vigueur demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables ; qu'en faisant néanmoins application de la loi du 6 juillet 1989, telle que modifiée par la loi du 24 mars 2014, au contrat de location conclu entre M. Y... et M. et Mme X... le 7 juin 2012, la juridiction de proximité a violé l'article 14 de la loi du 24 mars 2014 et l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989 dans sa version alors applicable ;

Mais attendu que, la loi nouvelle régissant immédiatement les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées, il en résulte que la majoration prévue par l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée par la loi du 24 mars 2014 s'applique à la demande de restitution formée après l'entrée en vigueur de cette dernière loi ; qu'ayant constaté que le bailleur était tenu de restituer le dépôt de garantie au plus tard le 17 décembre 2014, la juridiction de proximité en a déduit, à bon droit, qu'il était redevable à compter de cette date du solde du dépôt de garantie majoré ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la première branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Doc. 8 : Article 9 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime et de la preuve des obligations

« Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1er octobre 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public. Toutefois, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article [1123](#) et celles des articles [1158](#) et [1183](#) sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation. »

EXERCICES :

1. Trouver les définitions des termes suivants :
 - Contrat synallagmatique et contrat unilatéral,
 - Contrat à titre onéreux et contrat à titre gratuit,
 - Contrat commutatif et contrat aléatoire,
 - Contrat consensuel, solennel et réel,
 - Contrat de gré à gré et contrat d'adhésion,
 - Contrat à exécution instantanée et contrat à exécution successive.
2. Commenter l'arrêt du document 7 (Cass. civ. 3e, 17 novembre 2016, n° 15-24.552), à la lumière de l'ensemble des documents.